

Lorsqu'une exploitation agricole, un producteur agricole à l'égard de son exploitation agricole ou un médecin vétérinaire a obtenu ou obtient une aide financière, autre que le crédit d'impôt pour un nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée, d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard d'une dépense ou d'une activité qui fait l'objet du présent programme, le montant de l'aide reçue doit être soustrait de celui de l'aide demandée, en vertu du présent programme. Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme public est versée après le déboursé de l'aide accordée en vertu du présent programme, le bénéficiaire est tenu d'en faire la déclaration au ministre et de lui rembourser une somme équivalente, jusqu'à concurrence de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

6. CONDITIONS À REMPLIR

L'exploitation agricole voulant bénéficier du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ) doit faire appel à un médecin vétérinaire :

— qui a complété un formulaire d'engagement au programme ;

— dont le cabinet est situé dans un rayon de 55 kilomètres de l'exploitation agricole ou, en l'absence d'un tel médecin vétérinaire à l'intérieur de ce rayon, au médecin vétérinaire le plus près de la localité du bénéficiaire et qui est disponible pour intervenir sur l'espèce animale faisant l'objet de la visite dans le cadre du programme.

Le calcul de la distance déterminant l'aide financière se fait selon la distance accordée au médecin vétérinaire le plus près.

7. FAUSSE DÉCLARATION

En vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) :

Une personne qui fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une subvention, avance ou garantie d'emprunt visée par la présente Loi ou d'une somme payable aux termes d'une mesure d'assistance, d'un plan, programme ou projet, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 625 \$, et pour toute récidive, d'une amende de 1 225 \$.

8. RÉVISION DU PROGRAMME

Le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec approuvé par le décret n^o 1411-2001 du 28 novembre 2001 est remplacé par le présent programme.

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, *Le ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation,*

MICHEL R. SAINT-PIERRE

LAURENT LESSARD

48485

Gouvernement du Québec

Décret 653-2007, 7 août 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie des boulevards Don-Quichotte et Perrot, situés sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (D 2007 68016)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie des boulevards Don-Quichotte et Perrot, situés sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, dans la circonscription électorale de Vaudreuil, selon le plan AA-8708-154-04-0839 (projet n^o 154040839) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48486

Gouvernement du Québec

Décret 655-2007, 7 août 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat du vice-président et de deux membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail et deux sont nommés après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 14 de cette loi, le gouvernement nomme un vice-président parmi les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévus au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 1362-003 du 17 décembre 2003 et 521-2004 du 2 juin 2004, monsieur Marcel Côté a été nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-2003 du 17 décembre 2003, monsieur Réjean Bellemare a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 779-2005 du 17 août 2005, madame Monique Landry a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2009 :

— après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs :

– monsieur Marcel Côté, directeur général, Collège Laflèche de Trois-Rivières,

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail :

– monsieur Réjean Bellemare, conseiller au Service de la recherche – retraite et avantages sociaux, Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ);

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires :

– madame Monique Landry, spécialiste en services financiers - Service Impérial, Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC);